

[TRADUCTION]

Citation : *O. B. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2014 TSSDA 280

N° d'appel : AD-13-240

ENTRE :

O. B.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 2 octobre 2014

DÉCISION :

Permission d'en appeler refusée

DÉCISION

[1] Le 21 mars 2013, un conseil arbitral (le conseil) a déterminé que l'appel interjeté par le demandeur à l'encontre d'une décision précédente de la Commission devrait être rejeté.

[2] Le demandeur a déposé sa demande après le délai de 30 jours en vigueur. Il avait cependant essayé de présenter sa demande devant un juge-arbitre dans le délai de 60 jours, mais il a appris que ce n'était plus la façon de procéder lorsque le délai d'appel était écoulé. De plus, le conseil a informé le demandeur qu'il disposait de 60 jours pour interjeter appel; il était donc raisonnable que ce dernier s'attende à ce que ce délai s'applique dans son cas. Compte tenu des circonstances, je suis d'avis qu'il serait contraire à l'intérêt de la justice de rejeter la demande pour cause de dépôt tardif. Je proroge donc le délai de dépôt de la présente demande.

[3] J'ai lu et examiné attentivement la demande du demandeur. Il explique longuement dans sa demande que, selon lui, son employeur n'aurait pas dû le renvoyer et que celui-ci n'avait aucune preuve qu'il avait mal agi. Le demandeur a conclu ses observations en demandant à être réintégré dans son poste, à recevoir une lettre d'excuses et une indemnité complète pour la perte de salaire.

[4] Bien que le demandeur ait fait référence aux moyens d'appel établis par la *Loi sur l'assurance-emploi*, à mon avis, il n'a fait que plaider sa cause à nouveau sans exposer d'erreur ou de moyen d'appel précis qui pourrait me forcer à infirmer la décision du conseil. Je souligne aussi que je n'ai pas le pouvoir d'accorder au demandeur la réparation qu'il souhaite.

[5] J'ai donc pris connaissance du dossier pour déterminer si un moyen d'appel ressortait à sa lecture. Après avoir examiné le dossier d'appel, les observations écrites et la décision du conseil, je ne relève aucun moyen d'appel présentant une chance raisonnable de succès. Je suis d'avis, comme le démontre la décision, que le conseil a tenu une audience adéquate, qu'il a apprécié la preuve, qu'il a tiré des conclusions de fait, qu'il a déterminé le droit applicable et qu'il a appliqué le droit aux faits.

[6] Étant donné qu'elle ne présente aucune chance raisonnable de succès, la présente demande de permission d'en appeler doit être rejetée.

Mark Borer

Membre de la division d'appel